



Arrêté Permanent n°2025-06-04
Réglementation d'occupation du domaine public et
réglementation de la circulation
PARVIS COLLEGE UTRILLO
Rue du Forest

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération
- Vu l'article R415-10 du code de la route qui définit un giratoire.
- Vu la loi n°20156300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.417-1, R.411-25, R412-37, R415-10, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et R.110-2 et R.413-14 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant la réorganisation du parvis collège Utrillo,

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation dans le secteur et d'assurer la sécurité des différents modes de déplacement,

ARRETE

ARTICLE 1 : CREATION (plan en annexe)

- Une voie aménagée rue de Belleroche et rue du Forest est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Le statut de la voie tel que défini au code de la route à l'article R110-2.

Le présent arrêté précise les conditions de circulations applicables sur cette voie.

Cette voie, en tant que voie, est réservée aux usagers suivants :

- Aux piétons,
- Aux patineurs (rollers, planche, ...)
- Aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,
- Aux cycles, et aux EDPM (engins de déplacement personnels motorisés)

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur et devant l'accès

- **DEUX VOIES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SONT RESERVÉES AUX BUS SCOLAIRES :**
La circulation, l'arrêt et le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que ceux affecté aux transports scolaires
- **UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EST RESERVÉ AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES :**
Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de type « carte Européenne de Stationnement » ou « Carte de Mobilité Inclusion » (CMI) La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

- **ZONE ARRÊT MIMUTE :**

Il est institué une zone « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes sur la rue du Forest domaine public routier de la commune de limas,

Elle s'applique aux stationnements matérialisés au sol par une peinture blanche, portant la mention « dépose- Minute » et signalés par des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- **LE LONG DU PARVIS DU COLLEGE UTTRILLO**

Les dispositions sont effectives du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans la zone de stationnement, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent
- Disque placé de manière non lisible
- Disque non conforme au modèle agréé
- Dépassement de la durée maximale autorisée (soit 15 minutes),

Les dispositions ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 2 : ACCES AU 22 RUE DU FOREST INTERDITE PAR PANNEAU

- Voie d'accès cantine et immeuble interdite par panneau sauf riverains et véhicules d'intérêt général
- Stationnement et arrêt interdits

ARTICLE 3 : INFRACTIONS :

- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 4 : DEROGATIONS :

Sont dispensés de l'apposition du disque :

- Les véhicules d'intérêt général (pompiers, véhicules de secours, police nationale, municipale gendarmerie, véhicules communal et intercommunaux et exploitant).

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui portera celle-ci à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| • Police Municipale, | • Agglomération de Villefranche |
| • Commissariat de Villefranche | • Sytral |
| • Le département | • Gendarmerie |
| • SDMIS | |

Limas le, 06 juin 2025
Michel THIEN
Maire,



Parvis Utrillo Signalisation

